



Arrêt

n° 284 764 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (visa pour études) prise à une date indéterminée et manifestement notifiée le 16 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de poursuivre des études supérieures en « *Ecriture Multimédia à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet* ».

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/II/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de

trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande " Méconnaissance flagrante de son projet d'étude et de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas su présenter ses projets avec aisance durant l'entretien. (...). La candidate ne parvient pas à nous dire en quoi consiste cette filière. Elle ne comprend pas les questions posées en entretien. Il fallait reformuler certaines questions pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Elle n'a pas compris la question concernant la motivation de la filière envisagée et a plutôt donné les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De plus, le projet professionnel de la candidate est en inadéquation avec les études envisagées.; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience. Elle expose en termes de plaidoirie qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note dès lors qu'une demande de dérogation peut être admise pour une inscription au plus tard le 15 février 2023. La requérante se réfère à l'article 46, § 2, 4°, du Règlement général des Etudes de la Haute-Ecole Condorcet et conclut que même si l'inscription est impossible pour l'année académique en cours conserve un intérêt en vue d'une prochaine demande.

2.1.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du

1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et, après avoir cité les articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive du 11 mai 2016), fait valoir qu'« *Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. La requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023. Cette attestation mentionne comme date ultime d'inscription le 31 octobre 2022. La requérante ne soutient pas qu'elle serait autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable* ».

2.2.2. Selon la doctrine, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 22 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 11 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 janvier 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la quatrième branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de l'atteinte aux articles 58 et suivants de la LSE (et notamment l'article 61/1/3, §2, 5° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle souligne qu'il « *apparaît aussi constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation que de conclure à partir du dossier administratif que la requérante ne démontre pas sa volonté de poursuivre réellement des études* ». Elle fait notamment valoir qu'elle « *a répondu à l'ensemble des questions, sur le fond (et pas aux questions ne la concernaient pas)* », que s'agissant de la réponse à la question qui lui a été posée quant à son projet d'étude, « *elle est longue et fournie* » et qu'elle a cité « *aisément 5 cours majeurs de la formation projetée et trois débouchés professionnels (qui ne sont en soi pas contestés dans leur pertinence par la partie [défenderesse], si c'est concernant – concernant les débouchés professionnels sur une affirmation de non pertinence qui n'est aucunement étayée)* ». Elle considère que ces « *éléments, constatable au dossier administratif, ne paraissent pas cohérents avec l'affirmation repris dans la décision : « méconnaissance flagrante de son projet d'étude et des perspectives professionnelles »* ».

4. Examen de la quatrième branche du moyen d'annulation.

4.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et a considéré, en conclusion, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à entraîner l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL